

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-208

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

- 45-2023-07-07-00003 - ARRÊTÉ **??** portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret (3 pages) Page 3
- 45-2023-07-07-00002 - ARRÊTÉ **??** PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS **??** À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) **??** DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (3 pages) Page 7
- 45-2023-07-07-00004 - Arrêté préfectoral **??** portant interdiction temporaire de port et transport d objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages) Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-07-00003

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation de tout
véhicule transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical sur le territoire du
département du Loiret

ARRÊTÉ
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par

l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des nombreuses manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Loiret, et cela à compter **du vendredi 7 juillet 2023 à 12h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 15h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 5 : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2023

La Préfète du Loiret

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-07-00002

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL,
RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des nombreuses manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, **du vendredi 7 juillet 2023 à 12h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 15h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le sous-préfet de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2023

La Préfète du Loiret

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-07-00004

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de port et
transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Considérant les violences perpétrées sur le territoire du département du Loiret, et plus particulièrement sur les communes d'Orléans, Montargis, Saran, Pithiviers, Châlette-sur-Loing, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Jean de Braye, Gien, Amilly, Villemandeur, le Malesherbois, Ascoux, Nesploy, Châteauneuf sur Loire au cours desquelles ont été constatés : dégradations importantes de bâtiments publics, dont plusieurs Mairies, de commerces, l'incendie de poubelles et containers, des dégradations de mobilier urbain et la multiplication des violences à l'égard des services de sécurité (pompiers et forces de l'ordre) au moyen de tirs de mortiers et d'engins pyrotechniques artisanaux et cela depuis la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

Considérant plus particulièrement les tentatives de dégradations visant le Commissariat de police d'Orléans et de Montargis et plusieurs postes de police à Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean de Braye ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de nombreuses reprises chaque nuit et cela sans interruption depuis la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur l'ensemble du territoire départemental afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le risque de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **du samedi 8 juillet 2023 à 8h00 au lundi 17 juillet 2023 à 8h00, sur l'ensemble du territoire du département du Loiret.**

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, M. le sous-préfet de Pithiviers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2023

la Préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr